



PRIVILEGES
LOIX & COUSTUMES
DE
L'ISLE DE JERSEY

AVEC

UN ESSAY POUR DES
REGLEMENS POLITIQUES.

PAR
PHILIPPE LE GEYT
Lieutenant Bailli de Jersey.

JERSEY :
BIGWOODS LTD., IMPRIMEURS DES ETATS,
1953.



tous les legs & les frais funeraux. Les legs souffrent diminution au marc la livre si ce tiers du Testateur n'y suffit pas, & sont les legs faits *ad pias causas* fournis preferablement aux autres.

ARTICLE 5.

Un Testament en bonne forme est tousjours bon, mais censé revoqué par un posterieur, ou par quelqu'autre acte de revocation manifeste. L'heritier qui pretend estre grevé peut, dans an & jour de decés du Testateur, rappeler le Testament en ce qu'il pourroit estre fait contre Loy. Le rappel se fait à la Cour Royale, mesme en absence de partie adverse, & les Interessez y plaident, tant sur la forme que sur la matiere du Testament.

ARTICLE 6.

L'Approbation & l'Insinuation des Testamens, suivant les Canons Ecclesiastiques, appartiennent au Doyen de l'Isle, & doivent estre passées sous le sceau de son office. Ceux qui sont saisis du Testament le luy doivent apporter dans un mois, ou bien estre à cet effet convenus par mandat & double cousts.

ARTICLE 7.

Les Executeurs du Testament sont appelez en Cour Royale quand il s'agit de la validité du Testament. Cependant, l'heritier qui s'oppose demeure saisi jusqu'à la vuidange du procès, s'il est solvable. Et c'est luy principalement que le legataire poursuit.

ARTICLE 8.

Le Meuble suit la personne, comme l'Heritage le territoire. Il faut donc que le Testateur, en disposant de ses Meubles, observe les Loix de son domicile.

TITRE VIII.

DES DONATIONS D'HERITAGE ENTRE VIFS.

ARTICLE I.

Personne âgée de vint ans accomplis peut donner la tierce partie de ses immeubles, soit acquest ou propre, à qui bon luy semble. Le donataire est toutesfois tenu de decharger l'heritage des dettes qu'il paroistroit que le Meuble du donateur n'auroit pas esté capable d'acquitter lorsque la donation fut faite,

ARTICLE 2.

Pere et Mere ne peuvent donner de leur heritage plus à l'un de leurs enfans qu'à l'autre, & le don fait par l'ayeul est reputé fait au pere. On ne peut inegalement donner à des heritiers collateraux, mais bien à leurs enfans : & quand ces heritiers collateraux sont de differentes souches, on peut donner du propre de l'une aux heritiers de l'autre.

ARTICLE 3.

Nul ne peut donner à son enfant Naturel aucune partie de ses immeubles, directement ou indirectement. Mais celui qui n'a qu'un heritier legitime les luy peut tous donner.

ARTICLE 4.

Donation d'heritage faite par gens Malades, quoy que conceuë en terme de donation entre vifs, est reputée testamentaire, si elle n'est faite quarante jours avant le decés du donateur.

ARTICLE 5.

Donation d'heritage ne vaut, non pas mesme en dot, si le donateur se reserve la puissance de disposer librement de la chose donnée, ou s'il en demeure en possession. On peut toutesfois donner la propriété d'un heritage & en retenir en mesme tems à soy la Jouissance, soit *durante vita*, soit à terme, ou par clause de constitut ou precaire.

ARTICLE 6.

Donation d'heritage faite par homme ou femme n'ayant enfans peut estre revoquée par le donateur, avenant qu'il ait enfans legitiment procreez de luy ; toutesfois, celle qui est faite en faveur de dot subsiste quant à l'usufruit durant la vie du Donataire.

ARTICLE 7.

Les demissions de tous biens à la charge d'alimens & d'entretien ne sont revocables par les heritiers du demettant qu'après son decés, sans prejudice que l'heritier ne puisse prendre la place du demissionnaire, si le demettant y consent.

ARTICLE 8.

Donation d'heritage, bien que faite contre Loi, doit estre revoquée dans l'an & jour de la mort du donateur, autrement elle subsiste. Celle qui est faite *ultra modum* n'est point nulle, mais reductible, & s'il y a des heritiers differents, chacun d'eux n'est obligé qu'à la quotité de ce qu'on auroit pu donner distinctement sur luy.